

soin, les administrations coloniales réunissaient chaque année, et renvoyaient en France pour y recevoir les réparations nécessaires, les instruments hors d'usage qui ne peuvent être réparés sur place.

En outre de ces recommandations, je vous serai obligé de vouloir bien donner des ordres pour que les nouvelles demandes formées au titre du service des hôpitaux contiennent, à la suite des renseignements prescrits par les circulaires précitées, le nombre des malades traités pendant l'année précédente, ainsi que le nombre de lits en service, dans chacun des hôpitaux militaires. Ces renseignements me sont nécessaires pour contrôler, au point de vue de l'exagération que prennent les dépenses du service des hôpitaux, les demandes de médicaments, denrées et objets de matériel transmises par les colonies.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*
Signé : A POTHUAU.

N° 245. — *ARRÊTÉ promulguant dans les Établissements français de l'Océanie la loi du 2 avril 1878 relative aux délits et contraventions commis par la voie de la parole, de la presse et par tout autre moyen de publication (décret et loi y annexés).*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 65 de l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu la dépêche ministérielle du 17 mai 1878, parvenue dans la colonie le 30 juillet dernier ;

Vu le décret présidentiel du 30 avril 1878 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est promulguée dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat la loi du 2 avril 1878 relative aux délits et contraventions commis par la voie de la parole, de la presse ou par tout autre moyen de publication.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui